

Convention

entre

l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)

et

l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI)

portant sur les compétences dans le cadre de la concentration des procédures d'approbation des plans

Référence du dossier: OFAC / ESTI PGV

Deux lois fédérales s'appliquent pour la procédure d'autorisation et la surveillance des installations à courant fort situées sur des aérodromes : la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) et la loi sur les installations électriques (LIE ; RS 734.0).

Dans le passé, on ne savait pas toujours clairement qui de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ou de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) était responsable de telles installations.

Le 6 novembre 2014, une rencontre a eu lieu à Fehraltorf entre l'OFAC et l'ESTI afin de clarifier cette question. Sur la base des résultats de cette discussion, l'OFAC et l'ESTI concluent la convention suivante :

1. Approbations des plans selon la loi sur l'aviation (LA)

- 1.1 Si, lors de l'établissement ou de la modification d'installations à courant fort sur des aérodromes, des modifications sont apportées au niveau des constructions, une approbation des plans selon la LA doit être demandée à l'OFAC pour l'ensemble du projet. Toutes les informations sur les installations électriques (à courant fort) doivent figurer dans la demande. Durant la procédure d'approbation des plans, l'OFAC, section LESA, se charge d'obtenir la prise de position de l'ESTI. Dans le canton de Zurich, c'est l'Office des transports (Amt für Verkehr AFV) qui se charge de cette tâche.

L'OFAC tient compte des charges imposées par l'ESTI dans sa décision d'approbation des plans.

- 1.2 Lorsqu'un projet électrique n'est pas encore en état d'être approuvé au moment de l'approbation des plans selon la LA (cela concerne notamment les grands projets), il sera décidé, par le biais d'une charge correspondante, de soumettre ultérieurement le projet électrique directement à l'ESTI pour approbation.
- 1.3 Si l'ESTI perçoit des émoluments pour l'examen du projet, leur montant doit figurer dans la prise de position de l'ESTI ; l'OFAC le mentionne dans sa décision et consigne dans le dispositif que ces émoluments sont fixés par une décision séparée de l'OFAC. Si cette décision est entrée en force, l'ESTI envoie directement sa facture au requérant.

2. Approbations des plans selon la loi sur les installations électriques (LIE)

Pour établir ou modifier des installations à courant fort sur des aérodromes sans que des modifications soient apportées au niveau des constructions, une approbation des plans selon la LIE est nécessaire. La demande doit être adressée directement à l'ESTI. La procédure ainsi que la perception éventuelle d'émoluments se basent sur les dispositions de la LIE ainsi que des ordonnances correspondantes.

Lorsque de tels cas se présentent, l'ESTI consulte l'OFAC. Si l'OFAC arrive à la conclusion que le projet constitue une modification de l'aérodrome soumise à approbation, il demande à l'exploitant de l'aérodrome de lui soumettre une demande d'approbation des plans selon la LA. En pareil cas, les dispositions figurant au chiffre 1 de la présente convention s'appliquent, l'OFAC en informe l'ESTI.

Pour savoir si une demande peut être traitée uniquement d'après les dispositions de la LIE et sans approbation des plans selon la LA, il est possible de se référer à l'art. 28 al. 1 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1).

3. Surveillance des installations à courant fort sur les aérodromes

Ce sont les dispositions de la LIE ainsi que des ordonnances correspondantes qui s'appliquent pour la surveillance des installations à courant fort (contrôles périodiques, réception des travaux de construction, etc.) ; l'activité de surveillance est soumise à émoluments.

4. Installations annexes

Etant donné que la mise en place et la modification de constructions et d'installations ne servant pas exclusivement ou principalement à l'exploitation de l'aérodrome (installations annexes) sont en principe régies par le droit cantonal, ces installations annexes sont exclues de la présente convention.

Lu et approuvé

Inspection fédérale des installations à courant fort
Dario Marty, directeur

Office fédéral de l'aviation civile
Marcel Zuckschwerdt, vice-directeur
Chef de la division Stratégie et politique aéronautique

Lieu et date :

Lieu et date :